

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
VILLE DE PORT-CARTIER

RÈGLEMENT N° 2007-085

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS ET LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

ATTENDU QUE le conseil municipal a le pouvoir de réglementer la préparation, la collecte et la disposition des rebuts, vidanges, matières résiduelles et recyclables ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté, le 11 octobre 2005, le règlement numéro 2005-057, intitulé « Règlement concernant l'enlèvement des déchets et la collecte sélective des matières recyclables », lequel est entré en vigueur le 16 octobre 2005 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire amender ce règlement afin d'y apporter des modifications ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par madame la conseillère Henriette Lapierre à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 février 2007 ;

À CES CAUSES, le conseil municipal de la Ville de Port-Cartier décrète ce qui suit :

1. **Préambule** - Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
2. **Modification** : La définition des mots « bac de récupération » de l'article 2 du règlement numéro 2005-057, intitulé « Règlement concernant l'enlèvement des déchets et la collecte sélective des matières recyclables » et ses amendements, est modifiée par l'insertion après les mots « la cueillette sélective » des mots « *ainsi qu'aux résidences comportant un usage complémentaire et intégré à une résidence unifamiliale* ».
3. **Modification** : La définition des mots « conteneur d'acier » de l'article 2 du règlement numéro 2005-057, intitulé « Règlement concernant l'enlèvement des déchets et la collecte sélective des matières recyclables » et ses amendements, est modifiée par l'insertion, à la fin de cette définition des mots suivants avant le point : « *mais excluant le propriétaire d'une résidence comportant un usage complémentaire et intégré à une résidence unifamiliale* ».
4. **Modification** : La définition des mots « conteneur d'acier destiné à la récupération » de l'article 2 du règlement numéro 2005-057, intitulé « Règlement concernant l'enlèvement des déchets et la collecte sélective des matières recyclables » et ses amendements, est modifiée par l'insertion, après les mots « autre place d'affaires » des mots « *(excepté les résidences*

comportant un usage complémentaire ou intégré à une résidence unifamiliale) ».

5. **Modification :** Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 3 du règlement numéro 2005-057, intitulé « Règlement concernant l'enlèvement des déchets et la collecte sélective des matières recyclables » et ses amendements, est modifié par l'insertion après les mots « 4 logements et moins, » des mots « *incluant les résidences comportant un usage complémentaire ou intégré à une résidence unifamiliale*, ».
6. **Modification :** Le premier alinéa de l'article 3 du règlement numéro 2005-057, intitulé « Règlement concernant l'enlèvement des déchets et la collecte sélective des matières recyclables » et ses amendements, est modifié par l'ajout d'un second paragraphe au paragraphe a), lequel est le suivant :

« La fréquence des collectes peut être augmenté à la discrédition du conseil municipal ».
7. **Modification :** Le paragraphe b) du premier alinéa de l'article 3 du règlement numéro 2005-057, intitulé « Règlement concernant l'enlèvement des déchets et la collecte sélective des matières recyclables » et ses amendements, est modifié par l'insertion, après les mots « autres places d'affaires, » des mots « *excluant les résidences comportant un usage complémentaire ou intégré à une résidence unifamiliale*, ».
8. **Modification :** Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 4 du règlement numéro 2005-057, intitulé « Règlement concernant l'enlèvement des déchets et la collecte sélective des matières recyclables » et ses amendements, est modifié par l'insertion, après les mots « 4 logements et moins » des mots suivants « *incluant les résidences comportant un usage complémentaire et intégré à une résidence unifamiliale* ».
9. **Modification :** Le paragraphe b) du premier alinéa de l'article 4 du règlement numéro 2005-057, intitulé « Règlement concernant l'enlèvement des déchets et la collecte sélective des matières recyclables » et ses amendements, est modifié par l'insertion, après les mots « autres places d'affaires » des mots « *excluant les résidences comportant un usage complémentaire et intégré à une résidence unifamiliale* ».
10. **Modification :** L'avant dernier alinéa de l'article 4 du règlement numéro 2005-057, intitulé « Règlement concernant l'enlèvement des déchets et la collecte sélective des matières recyclables » et ses amendements, est modifié par l'insertion, après les mots « 4 logements et moins » des mots « *incluant les résidences comportant un usage complémentaire et intégré à une résidence unifamiliale* ».
11. **Modification :** Le dernier alinéa de l'article 4 du règlement numéro 2005-057, intitulé « Règlement concernant l'enlèvement des déchets et la collecte sélective des matières recyclables », tel qu'inséré à ce premier règlement par l'article 3 du règlement numéro 2005-064, intitulé « Règlement modifiant le règlement sur l'enlèvement des déchets et la collecte sélective des matières recyclables », est modifié, par l'insertion, après les mots « 4 logements et moins » des mots « et, en plus de ce qui précède, le maître de maison d'une résidence comportant un usage complémentaire et intégré à une résidence unifamiliale doit recevoir et conserver à cet endroit, conformément aux dispositions du présent règlement, au minimum un bac de récupération pour cet usage, si le directeur des travaux publics de la Ville l'exige ».
12. **Modification :** L'article 4 du règlement numéro 2005-057, intitulé « Règlement concernant l'enlèvement des déchets et la collecte sélective des matières recyclables » et ses amendements, est modifié par l'insertion après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le maître de maison d'un immeuble résidentiel de 5 logements et plus, d'un établissement commercial, industriel, institutionnel et autre place d'affaires, excluant les résidences comprenant un usage complémentaire et intégré à une résidence unifamiliale, doit recevoir et conserver, à cet endroit, conformément aux dispositions du présent règlement, le ou les conteneurs d'acier destinés à la récupération fournis par la municipalité. ».

13. **Modification :** Le premier alinéa de l'article 6 du règlement numéro 2005-057, intitulé « Règlement concernant l'enlèvement des déchets et la collecte sélective des matières recyclables » et ses amendements, est modifié par l'insertion, après les mots « 4 logements et moins, » des mots « *incluant les résidences comprenant un usage complémentaire et intégré à une résidence unifamiliale,* ».
14. **Modification :** Le deuxième alinéa de l'article 6 du règlement 2005-057, intitulé « Règlement concernant l'enlèvement des déchets et la collecte sélective des matières recyclables » et ses amendements, est modifié par l'insertion, après les mots « autres places d'affaires, » des mots « *excluant les résidences comprenant un usage complémentaire et intégré à une résidence unifamiliale,* ».
15. **Entrée en vigueur :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER, ce 18^e jour du mois de juin 2007.

Présidente d'assemblée, Laurence Méthot

(s) Pierre St-Onge, greffier

(s) Laurent Méthot, mairesse

1 ^o	Avis de motion :	12 février 2007
2 ^o	Adoption du règlement :	18 juin 2007
3 ^o	Promulgation :	24 juin 2007
4 ^o	Entrée en vigueur du règlement :	24 juin 2007

(s) Pierre St-Onge, greffier

(s) Laurent Méthot, mairesse